

Accord préalable en matière de prix de transfert : Anticipez les velléités de redressement des administrations fiscales !

15 décembre 2025

Dans un contexte d'intensification des contrôles fiscaux, de multiplication des rectifications et de renforcement des obligations en matière de prix de transfert, la Direction Générale des Finances Publiques a publié, en avril dernier, [une charte applicable aux relations entre l'entreprise et l'administration fiscale dans le cadre d'une demande d'accord préalable en matière de prix de transfert \(APP\)](#) reprenant, par ailleurs, les commentaires de la doctrine administrative (BOFIP) mise à jour en janvier 2025. Cette charte vise à instaurer une relation de confiance entre l'administration fiscale et le contribuable avec pour objectif d'optimiser l'instruction des demandes d'APP.

Rappelons de quoi il s'agit

Visé à l'article L.80 B. 7° du Livre des Procédures Fiscales, l'APP est un rescrit fiscal qui fournit **une sécurité juridique aux entreprises concernant leurs transactions intragroupe futures**. Il stabilise l'environnement fiscal des sociétés multinationales, permettant d'obtenir un accord sur la méthode de détermination des prix de transfert pour une période donnée et par conséquent d'éviter les litiges fiscaux. L'APP vise l'avenir mais peut, sous conditions, avoir un effet rétroactif (*roll-back*). Il peut être conclu de manière unilatérale ou bilatérale/multilatérale suivant que l'APP fait intervenir un ou plusieurs Etats.

La sollicitation d'une ou plusieurs administrations fiscales constitue **une réponse aux difficultés de plus en plus importantes rencontrées dans les contrôles fiscaux tant en France qu'à l'étranger**. Notons que Bercy a significativement augmenté les ressources du Bureau SJCF-4B afin de réduire la durée d'instruction de tels accords. Nous commençons d'ores et déjà à constater les effets positifs. Contrairement aux procédures amiables, le contribuable est totalement impliqué même s'il ne participe pas aux négociations entre autorités fiscales.

Les étapes clés de la procédure d'APP pour le contribuable

Etape	Description	Délai/durée
Réunion Préliminaire	Les entreprises doivent se rapprocher de l'autorité compétente française pour convenir d'une réunion préliminaire afin d'évoquer notamment l'opportunité d'un accord, les informations nécessaires, le calendrier prévisionnel des travaux, etc. <i>L'existence d'une procédure de contrôle des exercices précédents ne fait pas obstacle à la présentation d'une demande d'APP pour les futurs exercices.</i>	Transmission du support de présentation en vue de cette réunion dans un délai de 15 jours avant la réunion préliminaire .
Lettre d'intention	Formalisation de la demande suite à la réunion préliminaire.	Lettre à adresser au moins 6 mois avant l'ouverture du premier exercice visé .
Soumission de la demande	La demande est accompagnée de plusieurs documents comprenant des informations sur la méthode des prix de transfert proposée, sur les données financières ainsi que d'autres informations spécifiques nécessaires à la complétude de la demande.	Demande complète à soumettre 2 mois avant l'ouverture du premier exercice visé
Instruction de l'APP	Pour renforcer la relation de confiance et optimiser l'instruction des demandes, la charte impose des délais précis et la transmission rapide des informations demandées par l'administration .	Délai de réponse maximal de 45 jours à toute demande d'information de la part de l'administration
Durée et rétroactivité des accords	Les accords peuvent être conclus pour une durée déterminée avec possibilité de rétroactivité (appelée « roll-back ») à deux conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> - La société concernée doit formuler expressément la demande du <i>roll-back</i> ; - La rétroactivité est limitée dans le temps <i>La possibilité de rétroactivité offre une plus grande sécurité juridique sur la période antérieure susceptible d'être contrôlée et permet d'éviter le recours à la procédure amiable.</i>	Durée de l'accord en général de 5 ans Rétroactivité limitée à 3 ans

Les étapes clés de la procédure d'APP pour le contribuable

Etapes	Description	Délai/durée
Suivi de l'accord	Afin de garantir la continuité de l'accord jusqu'à son terme, le contribuable est tenu de faire parvenir un rapport annuel permettant de vérifier la conformité des méthodes pratiquées aux termes de l'accord. Le défaut de fourniture de ce rapport peut entraîner la résiliation de l'APP	Délai déterminé dans le cadre de l'accord.
Renouvellement	L'APP peut faire l'objet d'un renouvellement à la demande de l'entreprise. La procédure de négociation peut être allégée dans l'hypothèse où il n'existe pas de modifications substantielles et que les principaux paramètres de l'accord antérieur sont maintenus.	Demande à effectuer 6 mois au moins avant l'expiration de la période couverte par l'APP

Confidentialité et Transmission

La charte garantit que la procédure d'APP est indépendante de toute autre procédure de vérification de comptabilité.

L'administration fiscale française compétente s'engage à ne pas divulguer à des tiers, autres que l'autorité compétente partie à l'accord, l'information transmise par les entreprises et à respecter les règles de confidentialité liées au secret fiscal.

Notre recommandation et notre expertise

Dans le contexte actuel nous recommandons cette procédure lorsque les méthodes appliquées sont complexes, que les enjeux financiers sont significatifs ou que la relation avec l'administration fiscale est conflictuelle.

Forte d'une expérience de plusieurs dizaines d'années sur les APPs, notre équipe peut vous accompagner depuis votre réflexion sur l'engagement d'une telle procédure jusqu'à la conclusion et le suivi de l'accord ainsi que pour tous autres aspects de fiscalité internationale et prix de transfert.

Contacts



Pascal Luquet

Avocat, Associé
Prix de transfert
E : pluquet@avocats-gt.com
T : +33 1 41 16 27 41
M : +33 6 10 12 12 17



Mickaël Duquenne

Avocat, Directeur
Prix de transfert
E : mduquenne@avocats-gt.com
T : +33 5 62 71 94 08
M : +33 6 84 22 42 93



Nadia Boudaoud

Fiscaliste, Senior Manager
Prix de transfert
E : nboudaoud@avocats-gt.com
T : +33 1 41 16 27 17
M : +33 7 57 44 26 48



Caroline Lebon

Avocate, Senior Manager
Prix de transfert
E : clebon@avocats-gt.com
T : +33 1 41 16 27 44
M : +33 6 73 06 49 59



[Se désinscrire](#) | [Politique de protection des données personnelles](#)

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.



Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France
www.avocats-gt.com
T : +33 (0)1 41 16 27 27
F : +33 (0)1 41 16 27 28
E : contact@avocats-gt.com



Bureau de Lyon

Cité Internationale
44 quai Charles de Gaulle
69463 Lyon
T : +33 4 72 13 11 11

Bureau de Lille

91, rue Nationale
59045 – Lille, France
T : +33 3 20 30 26 26

Bureau de Toulouse

62, rue de Metz
31000 Toulouse
Tel : +33 5 62 71 94 08

Bureau de Valence

19B, avenue des Langorges
26000 Valence
T : +33 4 28 99 10 60